

Organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café

Décret n°2006/085 du 9 mars 2006.

Le président de la République, décrète :
Chapitre I : Dispositions générales

Art 1er : Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières cacao et café ci-après dénommé le " Fonds ".

Art 2 : (1) Le Fonds est un établissement public administratif de type particulier. Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion.

(2) Il est placé sous la tutelle technique respectivement du ministre chargé de la Commercialisation du cacao et du café et du ministre chargé de l'agriculture. La tutelle financière est assurée par le ministre chargé des finances.

Art 3 : Le Fonds assure le financement et le paiement des prestations relatives à :

- à l'appui et à la relance des filières cacao et café ;
- au soutien à la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélioration de leur qualité ;
- à l'appui aux programmes de formation et d'information des opérateurs des filières cacao et du café ;
- à la promotion de la transformation et de la consommation locales du cacao et du café.

Chapitre II : De la qualité d'ordonnateur

Art 4 : Au sens du présent décret, la qualité d'ordonnateur des dépenses du Fonds est reconnue aux responsables ci-après :

- (1) le ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café en ce qui concerne d'une part, l'appui aux programmes de formation et d'information des opérateurs des filières cacao et café, la promotion de la transformation et de la consommation locales du cacao et du café et d'autre part, la promotion et la défense d'un label de qualité pour le cacao et le café, ainsi que la recherche des marchés de niches pour ces produits ;
- (2) le ministre chargé de la recherche scientifique en ce qui concerne le soutien à la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélioration de leur qualité ;
- (3) le ministre chargé de l'agriculture en ce qui concerne l'encadrement des producteurs et la vulgarisation des itinéraires techniques ainsi que des travaux d'aménagement des pistes cacaoyères et caféières ;
- (4) l'administrateur du Fonds en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;
- (5) l'administrateur du Fonds, sur avis conforme du comité de gestion, en ce qui concerne les prestations d'audit technique, comptable et financier.

Art 5 : Chaque ordonnateur est chargé, dans le cadre de son domaine de compétence et conformément aux dispositions des articles 13 et 18 du présent décret, notamment :

- de l'étude et de l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des travaux et prestations bénéficiant du concours du Fonds ;
- de l'évaluation financière des programmes en vue de l'inscription du budget des dépenses correspondantes ;
- de la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux et des prestations ;
- de l'ordonnancement des dépenses.

Chapitre III : De l'administration du Fonds

Art 6 : Le Fonds est administré par les organes ci-après :

- le comité de gestion ;
- l'administrateur.

Section I - Du comité de gestion

Art 7 : (1) Le comité de gestion ci-après désigné le " Comité " est composé ainsi

qu'il suit :

- a) Représentants de l'Etat
 - un (01) représentant du ministère chargé de la commercialisation du cacao et du café ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
 - un (01) représentant du ministère chargé des finances ;
 - un (01) représentant du ministère de l'industrie ;
 - un (01) représentant du ministère chargé de la recherche scientifique ;
 - le directeur général de l'office national du cacao et du café ou son représentant.
- b) Représentants des organisations socio-professionnelles issues de l'interprofession
 - le président de l'interprofession ou son représentant ;
 - un (01) représentant des producteurs de cacao élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant des producteurs de café élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant des usiniers acheteurs de café élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant des industries locales de transformation ;
 - un (01) représentant des exportateurs de cacao et de café élu par ses pairs.

(2) Le président du comité peut, en outre, faire appel à toute personne physique ou morale en raison de son expertise ou de sa compétence pour prendre part aux réunions du comité avec voix consultative.

(3) L'administrateur du Fonds assure le secrétariat des sessions du comité.

Art 8 : Les membres du comité sont désignés nommément et à qualité par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

Art 9 : La composition du comité est constatée par arrêté du ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café.

Art 10 : Le président du comité est élu par ses pairs au cours de la première session du comité.

Art 11 : (1) La durée du mandat des membres du comité est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat des membres du comité prend fin soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou de manquements incompatibles avec la fonction de membre du comité.

(3) Dans l'un des cas où un membre du comité n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou l'organisme concerné désigne un autre représentant dans les conditions décrites à l'article 7 du présent décret pour la durée restant à courir.

(4) Toutes les autres dispositions relatives à l'exercice, à la perte de qualité et au remplacement du président et des membres du comité prévues par la législation sur les établissements publics-administratifs sont applicables, mutatis mutandis, au Fonds.

Art 12 : La fonction de membre du comité est incompatible avec la qualité de prestataire ou de détenteur d'actions, direct ou indirect, dans une entreprise de services ou de travaux financés par le Fonds.

Art 13 : Le comité examine toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Fonds.

- A ce titre, il est notamment chargé :
 - de recruter l'administrateur du Fonds ;
 - de veiller à la collecte par le Fonds ou par les autres administrations et les organismes compétents des ressources financières ;
 - de veiller au versement direct et total de ses ressources dans le compte du Fonds ouvert auprès de la Banque Centrale ;
 - de veiller à la diligence dans le paiement à l'entreprise des prestations réalisées ;
 - d'approuver les programmes à financer par le Fonds et les budgets correspondants ;
 - de veiller au respect des plafonds des dé-

penses du Fonds ;

- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le code des procédures administratives, financières et comptables ainsi que le plan comptable du Fonds ;
- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;
- d'approuver le rapport d'activités, d'arrêter et de publier les comptes du Fonds en fin d'exercice ;
- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds ;
- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds à travers des audits externes commis par l'administrateur sur la base de son avis conforme ;
- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;
- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Fonds ;
- d'approuver les propositions de recrutements et de licenciements du personnel d'encadrement du Fonds ;
- de recruter le cabinet chargé d'assurer l'assistance comptable et financière ;
- de préciser les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de la ligne d'urgence ;
- de sanctionner ou de proposer la révocation de l'administrateur en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche du Fonds.

Art 14 : (1) Le comité se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Fonds.

(2) Tout membre du comité empêché peut se faire représenter aux réunions du comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que cette majorité puisse, en tout état de cause, être inférieure à la majorité simple des membres du comité.

Art 15 : Les résolutions et les procès-verbaux des délibérations du comité sont transmis, à titre d'information, aux ministres et aux organismes représentés en son sein dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la tenue de la session.

Art 16 : (1) Le président du comité de gestion bénéficie d'une allocation mensuelle.

(2) Le président et les membres du comité perçoivent, à l'occasion des sessions, une indemnité de session.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par la tutelle financière sur proposition du comité de gestion, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur et sont imputées sur le budget de fonctionnement du Fonds.

Art 17 : Le ministre chargé des finances peut, d'initiative ou à la diligence d'un ministre chargé de la tutelle technique, suspendre à titre conservatoire l'exécution de toute décision du comité prise en violation des lois et règlements en vigueur ou qui outrepassent ses attributions et prérogatives. Cette suspension doit être motivée et rendue publique par voie de presse dans un délai maximum de sept (07) jours suivant sa prise d'effet.

Section II - De l'administrateur du Fonds
Art 18 : Sous l'autorité et le contrôle du comité devant lequel il est responsable, l'administrateur assure la gestion quotidienne du Fonds. A ce titre, il :

- suit les opérations de collecte et de reversement des ressources dans les comptes bancaires du Fonds ;
- procède au visa des contrats avant leur signature par l'ordonnateur au titre du

contrôle de la régularité des contrats, de la disponibilité des ressources et de l'éligibilité des dépenses ;

- procède au contrôle de la régularité des dépenses supportées par le Fonds ;
- assure le règlement des prestations ;
- prépare et soumet au comité le projet de programme d'actions et de budget de fonctionnement du Fonds ;
- gère le budget de fonctionnement du Fonds ;

- exécute les décisions du comité de gestion et lui rend compte trimestriellement de la situation financière et des activités du Fonds ;

- recrute et licencie le personnel d'appui nécessaire au fonctionnement du Fonds dans les limites des crédits du budget de fonctionnement ;

- gère les ressources pour toutes les opérations du Fonds ;

- fait réaliser, au moins une fois par an, pour le compte et sous le contrôle du comité, des audits techniques, financiers et comptables par des consultants indépendants ;

- représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et en justice ;

- adresse mensuellement au président, aux autres membres du comité et aux ministres de tutelle un état de la situation faisant clairement ressortir d'une part des ressources mobilisées et d'autre part les dépenses supportées par le Fonds ;

- fournit périodiquement, au moins une fois par trimestre aux différents ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les informations sur le suivi de ses opérations financières en faisant le lien entre la programmation et la réalisation ;

- propose au comité le recrutement du personnel d'encadrement après appel à la concurrence.

Art 19 - (1) L'administrateur du Fonds est recruté pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois.

(2) Un texte particulier du ministre chargé de la Commercialisation du cacao et du café et du ministre chargé des Finances fixe les modalités de recrutement de l'administrateur du Fonds.

Chapitre IV - Des dispositions financières

Section I - Du budget du Fonds
Art 20 : (1) Le budget du Fonds prévoit les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) L'exercice budgétaire cours du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

(3) Le budget du Fonds est approuvé par le comité de gestion avant le début de l'exercice.

Section II - Des ressources du Fonds

Art 21 : Les ressources du Fonds sont des deniers publics.

Art 22 : (1) Les ressources du Fonds proviennent :

- de la redevance à l'exportation du cacao et du café ;
- des produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaise qualité ;
- des contributions diverses ;
- des dons et legs de toute nature conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- (2) Le montant de la redevance à l'exportation du cacao et du café est fixé annuellement par le ministre chargé du Commerce.
- (3) Les ressources visées à l'alinéa (1) ci-dessus, collectées par le Fonds ou par les administrations et organismes compétents, sont versées totalement et directement au compte du Fonds ouvert auprès de la Banque centrale.

Section III - Des dépenses du Fonds

Art 23 : Les ressources du Fonds sont exclusivement réservées, dans les limites des plafonds arrêtés par le comité de gestion, au financement et au paiement :

- des prestations réalisées conformément à

son objet ;

- des dépenses de fonctionnement ;
- des prestations des cabinets d'audit technique, financier et comptable.

Art 24 : Les paiements par le Fonds des prestations visées à l'article 23 ci-dessus s'effectuent à partir des comptes ouverts par l'administrateur auprès des établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire.

Chapitre V - De la comptabilité, du contrôle de gestion et des audits externes

Section I - De la comptabilité et du contrôle de gestion

Art 25 : (1) La comptabilité du Fonds est effectuée selon les règles de la comptabilité commerciale.

(2) Les comptes annuels certifiés sont publiés conformément aux règles et procédures en vigueur.

(3) L'administrateur soumet à l'approbation du comité au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers de l'exercice écoulé.

Art 26 : La comptabilité du Fonds est tenue par un cabinet comptable recruté par appel à la concurrence et inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables.

Art 27 : Le cabinet comptable retenu est responsable du contrôle interne de gestion. Il établit un rapport trimestriel de contrôle.

Section II - Des audits externes

Art 28 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Chapitre VI - Du personnel

Art 29 : (1) Le personnel du Fonds ne doit en aucun cas être salarié ou bénéficier d'une rémunération autre que celle du Fonds sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise réalisant des prestations de service pour le Fonds.

(2) Les conflits entre le personnel susvisé et le Fonds relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

(3) Les ministres de tutelle peuvent, en tant que de besoin, mettre les cadres techniques à la disposition du Fonds.

Chapitre VI - Dispositions diverses et finales

Art 30 : Les engagements du Fonds ne peuvent excéder le montant de ses recettes.

Art 31 : Le Fonds ne peut contracter d'emprunt.

Art 32 : (1) Lorsque au terme d'un exercice budgétaire, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds de l'exercice suivant.

(2) Les engagements non honorés à la fin d'un exercice budgétaire sont reportés sur l'exercice suivant.

Art 33 : La première session du comité est convoquée par le ministre chargé des Finances. Elle est consacrée à l'élection du président du comité.

Art 34 : Les organes de gestion du Fonds et leurs mandataires ont libre accès aux sites des travaux financés par le Fonds et à toute information nécessaire à l'exécution de leur mission.

Art 35 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 mars 2006
Le président de la République,
(é) Paul BIYA